

## ANNEXE V à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

**Instruction relative aux relèves d'équipage maritime en Nouvelle Calédonie**

De nombreux équipages embarqués sur les navires marchands n'ont pas été relevés depuis plusieurs mois en raison de la fermeture des frontières aériennes. Pour des raisons de sécurité et sociales évidentes, il convient de mettre en place une procédure afin d'autoriser quelques relèves d'équipages à Nouméa dans des conditions adaptées pour limiter la propagation du virus du covid-19.

Cet objectif est cohérent avec les recommandations prises par l'Organisation maritime internationale (lettre circulaire n° 4204/Add.6) et l'Organisation internationale du travail (MLC, 2006).

En outre, le maintien des chaînes logistiques à l'échelle internationale est indispensable pour l'approvisionnement de la Nouvelle-Calédonie et les exportations notamment en minerais de Nickel.

**1. Appréciation de la situation sanitaire des marins**

Pour les marins débarquant d'un navire soumis à obligation de déclaration de santé, la situation sanitaire est appréciée par la DASS-NC au vu de la déclaration et de la durée de navigation. Selon cette appréciation, la DASS-NC spécifie les conditions de départ des marins (évaluation des cas symptomatiques à bord, tests...). Le transit vers l'aéroport est organisé par l'armateur directement du navire vers l'aéroport, sans circulation sur le territoire.

Pour les marins embarquant, l'armateur évalue la situation sanitaire selon la procédure mise en place pour les navires de commerce faisant escale à Nouméa. Ces éléments seront fournis sur demande des autorités. Le transit de l'aéroport vers le navire est organisé par le PCO dans les mêmes conditions que le transfert des personnes rapatriées vers les hôtels.

**2. Formalités de voyage**

Les marins doivent être en possession d'un billet confirmé et de leurs documents de voyage (passeport, pièce justificative du statut de marin), d'une attestation de leur employeur indiquant que les marins regagnent leur domicile et le trajet suivi, complétée, pour les transits internationaux, de l'attestation de déplacement international dérogatoire vers la France qui concerne tous les marins, au commerce et à la pêche.

Lorsque le déplacement des marins depuis le point de débarquement jusqu'au domicile du marin nécessite un transit par d'autres Etats, l'armateur devra apporter la preuve que ce transit est autorisé par les Etats concernés.

Enfin, pour toute entrée d'un étranger sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie (européen y compris), il est nécessaire de solliciter, 72 heures avant l'entrée sur le territoire, la validation de la Police aux Frontières, les règles relatives à l'entrée sur le territoire étant applicables aux marins arrivant par voie aérienne pour intégrer un équipage à Nouméa, ou aux marins souhaitant débarquer pour quitter la Nouvelle-Calédonie par voie aérienne.

**3. Conditions pour l'autorisation des relèves**

Seul le port de Nouméa est ouvert aux relèves internationales d'équipage.  
Les relèves sont limitées à 5 marins débarquant et 5 marins embarquant, par jour et par navire.

#### **4. Organisation des déplacements**

Le transport, du navire vers le domicile du marin et inversement, est assuré par l'armateur à ses frais

En cas de déplacement aérien entre la Métropole et la Nouvelle-Calédonie, les points de passages frontaliers ne peuvent être que l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et l'aéroport de La Tontouta.

#### **5. Point de contact**

Le point de contact pour les demandes de relève d'équipage est la DAM-NC. La DAM-NC informe la DASS-NC et la PAF de toute demande de relève ainsi que les prévisions d'escale du navire.

---

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
MATCHA IBOUDGHACEM  
Directrice des affaires juridiques